



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit neuf arrêts le mardi 2 octobre et 124 arrêts et / ou décisions le jeudi 4 octobre 2018.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 2 octobre 2018

Kožemiakina c. Lituanie (requête n° 231/15)

La requérante, Irina Kožemiakina, est une ressortissante lituanienne née en 1969 et habitant à Klaipėda (Lituanie).

L'affaire concerne sa condamnation et celle de son fils mineur à des dommages-intérêts au civil parce que ce dernier avait participé à l'agression d'un homme.

Le fils de la requérante, A.K., soutenait qu'il avait agi en légitime défense au cours de l'agression, survenue en février 2012. En novembre 2012, le tribunal de première instance jugea en définitive un ami d'A.K. coupable d'avoir perpétré l'agression, en précisant que A. K. y avait été mêlé. Mineur âgé de moins de 16 ans, ce dernier ne pouvait être poursuivi et il ne fut jamais jugé coupable. En mai 2013, l'homme victime de l'agression assigna la requérante et son fils en dommages-intérêts devant les juridictions civiles, à la suite de quoi tous deux furent condamnés. La requérante et son fils avaient plaidé que le jugement pénal concernant l'agression n'avait nulle part examiné la culpabilité de ce dernier et que le juge civil ne pouvait donc faire fond sur les conclusions du juge pénal. Cependant, en 2014, ils furent déboutés.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante estime que son procès devant les juridictions civiles a été inéquitable parce que celles-ci se sont référées à une procédure pénale dans le cadre de laquelle son fils n'avait que qualité de témoin et où elle-même n'était intervenue en aucune qualité.

Bivolaru c. Roumanie (n° 2) (n° 66580/12)

Le requérant, Gregorian Bivolaru (alias Magnus Auroldsson), est un ressortissant roumain né en 1952. Il est le leader d'un mouvement connu sous le nom de « Mouvement pour l'intégration spirituelle dans l'absolu » (le MISA).

L'affaire concerne une procédure pénale ayant abouti à la condamnation de M. Bivolaru à six ans d'emprisonnement du chef de rapports sexuels avec un mineur.

En mars 2004, le parquet de Bucarest ordonna des poursuites pénales à l'encontre de M. Bivolaru des chefs de rapports sexuels avec un mineur et de perversion sexuelle. L'intéressé fut placé en détention provisoire entre le 30 mars et le 1^{er} avril 2004. Après sa libération, à une date inconnue, il partit en Suède où il obtint, en 2006, le statut de réfugié politique ainsi qu'une nouvelle identité. Entretemps, le parquet de Bucarest le renvoya en jugement par défaut. Il fut acquitté en première instance ainsi qu'en appel mais il fut condamné par la Haute Cour, le 14 juin 2013, du chef de rapports sexuels avec un mineur. La Haute Cour fonda sa décision sur les preuves du dossier et notamment des enregistrements de conversations téléphoniques. En février 2016, M. Bivolaru fut appréhendé par les autorités françaises à Paris. En juillet 2016, il fut remis aux autorités roumaines.

qui le placèrent en détention. Il fut libéré sous condition en septembre 2017. Sa demande de réouverture de la procédure pénale fut rejetée.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, M. Bivolaru se plaint d'avoir été condamné par contumace et sans avoir été personnellement entendu par la Haute Cour. Il se plaint également de la durée de la procédure et du refus des autorités roumaines de rouvrir la procédure pénale.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaint de l'interception de ses conversations téléphoniques. À cet égard, il invoque également l'article 13 (droit à un recours effectif), se plaignant de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif.

[A.B.V. c. Russie \(n° 56987/15\)](#)

Le requérant, M. A.B.V., est un ressortissant russe né en 1977 et habitant à Balashikha (région de Moscou, Russie).

L'affaire concerne les démarches judiciaires faites par le requérant pour faire exécuter une décision de justice lui accordant un droit de visite avec sa fille.

La femme avec qui le requérant vivait mit au monde une fille en juillet 2010. Le requérant eut des contacts réguliers avec sa fille jusqu'en janvier 2011, lorsque la mère cessa de communiquer avec lui et l'empêcha de se rendre auprès de l'enfant.

Entre juin 2011 et juillet 2014, le requérant entreprit des démarches judiciaires à l'issue desquelles les tribunaux établirent qu'il était le père de l'enfant et lui octroyèrent un droit de visite.

Cependant, même en faisant intervenir l'huissier, le requérant ne fut pas en mesure de faire exécuter la décision de justice pendant plusieurs années, la mère refusant d'obtempérer. En février 2017, il rencontra sa fille pour la première fois depuis 2011. La mère empêcha la tenue de deux autres rencontres tandis que, au cours d'une troisième rencontre, l'enfant déclara qu'elle ne souhaitait pas communiquer avec son père.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant dénonce un défaut persistant d'accès à sa fille et estime que les autorités ne l'ont pas effectivement aidé à faire exécuter son droit de visite.

[Fedchenko c. Russie \(n° 3\) \(n° 7972/09\)](#)

[Fedchenko c. Russie \(n° 4\) \(n° 17221/13\)](#)

[Fedchenko c. Russie \(n° 5\) \(n° 17229/13\)](#)

Le requérant dans toutes ces trois affaires est Oleg Fedchenko, un ressortissant russe né en 1968 et résidant à Suponevo (région de Bryansk, Russie).

M. Fedchenko est le rédacteur en chef d'un hebdomadaire de sa création intitulé *Bryanskiye Budni* (Брянские будни).

Dans l'affaire *Fedchenko c. Russie (n° 3)*, le juge interne conclut que le requérant avait diffamé un membre de la douma régionale de Bryansk, dans un article publié en février 2008 où il était notamment allégué que ce politicien avait utilisé son véhicule de fonction à des fins privées. Dans son jugement de novembre 2008, confirmé en appel en décembre de la même année, il accorda au demandeur 40 000 roubles russes et ordonna à M. Fedchenko de publier une rétractation dans les 10 jours à compter de la date à laquelle le jugement était devenu exécutoire.

L'affaire *Fedchenko c. Russie (n° 4)* concerne la condamnation du requérant en novembre 2012 à verser 5 000 roubles de dommages-intérêts au vice-gouverneur de la région de Bryansk, après la publication d'un article qui associait ce dernier à une escroquerie foncière.

L'affaire *Fedchenko c. Russie* (n° 5) concerne la condamnation du requérant en septembre 2012 à verser 5 000 roubles de dommages-intérêts à un autre gouverneur régional que, selon la justice, il avait diffamé dans un article qui évoquait le favoritisme dont les autorités auraient fait preuve à l'égard du propriétaire d'un centre commercial local qui avait enfreint les règles de sécurité en matière d'incendie. Dans les deux cas, le requérant fut aussi condamné à publier des rétractations.

Dans les trois affaires, M. Fedchenko voit dans ses condamnations en justice des violations de l'article 10 (liberté d'expression).

Tsakoyevy c. Russie (n° 16397/07)

Les requérants, Dzhamal Tsakoyev et Zukhra Tsakoyeva, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1940 et 1950. Ils habitent dans le Nord-Caucase (Russie).

L'affaire concerne l'enlèvement allégué de leur fils, Rasul Tsakoyev, le 27 septembre 2004 au cours d'une opération spéciale de police. Il fut retrouvé deux jours plus tard près d'une station-service locale. Il avait été roué de coups et décéda peu après de ses blessures à l'hôpital.

Les requérants portèrent plainte auprès des autorités alors que leur fils était encore en vie et un enquêteur se rendit à l'hôpital pour interroger ce dernier. Rasul Tsakoyev expliqua qu'il avait été conduit de force en voiture dans des locaux de la police qu'il avait reconnus parce qu'il s'y était trouvé plusieurs fois auparavant pour y être interrogé au sujet de son affiliation à un groupe armé illégal. Il affirma qu'il avait ensuite été frappé à l'aide de matraques en caoutchouc, brûlé à l'aide de cigarettes et torturé au moyen de décharges électriques et d'aiguilles sous les ongles pendant les trois jours suivants.

Le parquet ouvrit une enquête pénale le 7 octobre 2004. La famille et les collègues de Rasul Tsakoyev furent interrogés et confirmèrent ses allégations, tandis que les policiers déclarèrent soit qu'ils ne pouvaient pas se rappeler ces événements, soit que la famille et les amis de Rasul Tsakoyev leur avaient demandé de le chercher dans le poste de police mais qu'ils n'y avaient rien trouvé.

Depuis lors, l'enquête a été plusieurs fois suspendue et rouverte, les autorités supérieures du parquet et les juridictions internes ayant mis en avant des lacunes dans les investigations. Néanmoins, la procédure pénale est toujours en cours.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants allèguent que la police a enlevé et torturé leur fils, entraînant ainsi son décès, et soutiennent que les autorités n'ont pas conduit d'enquête effective à ce sujet.

Mutu et Pechstein c. Suisse (nos 40575/10 et 67474/10)

Les requérants sont un ressortissant roumain (M. Adrian Mutu), né en 1979 et une ressortissante allemande (Mme Claudia Pechstein), née en 1972. L'affaire concerne la régularité de procédures engagées par des sportifs professionnels devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

En août 2003, M. Mutu, joueur de football professionnel, fut transféré du club italien AC Parma au club Chelsea en échange d'une somme de 26 millions d'euros. En octobre 2004, l'Association anglaise de football procéda à un contrôle antidopage qui révéla la présence de cocaïne dans l'échantillon prélevé sur M. Mutu. Le club Chelsea mit, par conséquent, fin au contrat qui le liait à lui.

En avril 2005, la commission de recours de la Première Ligue anglaise (« la FAPLAC »), saisie par le joueur et le club, estima qu'il y avait eu rupture unilatérale du contrat « sans juste motif » de la part du joueur. Celui-ci fit appel auprès du TAS qui confirma cette décision. En mai 2006, le club saisit la Chambre de règlement des litiges de la Fédération Internationale de Football Association (« la FIFA ») d'une demande de dommages intérêts. Cette dernière condamna M. Mutu à verser au club plus de 17 millions d'euros. En juillet 2009, le TAS rejeta l'appel de M. Mutu. En septembre 2009, ce

dernier déposa un recours devant le Tribunal fédéral suisse (« le Tribunal fédéral »), pour demander l'annulation de cette sentence du TAS. Il fit valoir que le Tribunal Arbitral avait manqué d'indépendance et d'impartialité. M. Mutu s'appuyait sur un courriel anonyme selon lequel l'un des arbitres, M^e D.-R. M., était associé d'un cabinet d'avocats représentant les intérêts du propriétaire du club Chelsea et sur le fait qu'un autre arbitre, L. F., avait déjà siégé au sein de la formation qui avait confirmé l'absence de « juste motif » de la rupture du contrat. En juin 2010, le Tribunal fédéral estima que la formation arbitrale pouvait être considérée comme « indépendante et impartiale » et rejeta donc la demande du requérant.

Mme Pechstein est une patineuse de vitesse professionnelle. En février 2009, l'ensemble des athlètes inscrits aux championnats du monde de patinage de vitesse furent soumis à des tests antidopage. Après examen du profil sanguin de la requérante, la commission disciplinaire de l'ISU prononça la suspension de Mme Pechstein pour une période de deux ans. En juillet 2009, celle-ci et la DESG firent appel de cette décision devant le TAS. L'audience eut lieu à huis clos, malgré la demande de publicité formulée par Mme Pechstein. En novembre 2009, le TAS confirma la suspension de deux ans. En décembre 2009, Mme Pechstein demanda au Tribunal fédéral de prononcer l'annulation de la sentence du TAS. Elle soutenait que celui-ci ne constituait pas un tribunal « indépendant et impartial » en raison du mode de nomination des arbitres, de la « ligne dure » contre le dopage dont son président avait précédemment fait part et du refus de lui accorder la publicité de l'audience. En février 2010, le Tribunal fédéral rejeta le recours de la requérante.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants soutiennent que le TAS ne peut être considéré comme un tribunal indépendant et impartial. La requérante se plaint de n'avoir bénéficié d'une audience publique ni devant la commission disciplinaire de l'ISU, ni devant le TAS, ni devant le Tribunal fédéral, malgré ses demandes explicites en ce sens. Invoquant les articles 4 § 1 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant se plaint de la somme qu'il a été condamné à verser au club Chelsea.

[Krivolapov c. Ukraine \(n° 5406/07\)](#)

Le requérant, Igor Krivolapov, est un ressortissant ukrainien né en 1961 et résidant à Kramatorsk (Ukraine).

L'affaire concerne la détention et le procès pénal de M. Krivolapov.

En janvier 2004, les autorités ouvrirent des poursuites pénales contre M. Krivolapov parce que, en sa qualité de chef adjoint de la police de Kramatorsk, il aurait falsifié le dossier d'un homme accusé d'avoir assassiné un journaliste local en 2001, afin de se soustraire à sa responsabilité de n'avoir pas résolu le crime.

M. Krivolapov fut mis en détention provisoire en février 2004, et il y fut maintenu à plusieurs reprises. En février 2009, il fut acquitté par un tribunal de certains des chefs d'inculpation et jugé coupable pour certains autres, et condamné à une peine d'emprisonnement. Cependant, il fut finalement libéré parce que le temps qu'il avait passé en détention provisoire couvrait la durée de sa peine. En janvier 2012, il fut de nouveau placé en détention provisoire pour des chefs d'inculpation différents mais il fut libéré par un tribunal en janvier 2013 car les faits en question étaient prescrits.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Krivolapov se plaint de ses conditions de détention et des soins médicaux dans le centre de détention provisoire (SIZO) de Lougansk en 2012.

En outre, sur le terrain de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté / régularité de l'arrestation en raison de soupçons plausibles), il estime illégale et arbitraire sa détention du 10 août 2005 au 19 février 2009. Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure), il soutient que sa détention du 25 janvier 2012

au 24 janvier 2013 était excessive dans sa durée et n'était pas fondée sur des raisons pertinentes et suffisantes. Sous l'angle de l'article 5 § 5 (droit à réparation), il considère qu'il n'a pas disposé de droit à réparation pour violation de ses droits.

Jeudi 4 octobre 2018

Pojatina c. Croatie (n° 18568/12)

La requérante, Ivana Pojatina, est une ressortissante croate née en 1976 et habitant à Zagreb.

Dans cette affaire, elle se plaint de la législation croate relative aux accouchements à domicile.

En février 2012, M^{me} Pojatina donna naissance à son quatrième enfant à domicile, assistée d'une sage-femme étrangère. Au cours de sa grossesse, elle avait demandé par écrit à la Chambre croate des sages-femmes de voir si elle pouvait trouver une professionnelle pour l'aider à accoucher à domicile. Cependant, la Chambre l'informa que, en droit croate, les professionnels de la santé, y compris les sages-femmes, ne pouvaient pas prêter leur concours aux personnes accouchant à domicile. Elle se référa en particulier à une déclaration du ministère de la Santé indiquant qu'il n'existait en Croatie aucun système d'aide aux accouchements à domicile.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), M^{me} Pojatina estime que le droit croate dissuade les professionnels de la santé d'aider les accouchements à domicile. Elle allègue en particulier que, si la loi permet ce type d'accouchement, des femmes dans sa situation ne peuvent en pratique faire ce choix parce qu'elles ne peuvent obtenir l'aide d'un professionnel. Elle ajoute que, parce qu'elle a choisi d'accoucher à domicile, des soins postnataux lui ont été refusés et qu'elle a eu du mal à faire enregistrer son enfant et à obtenir un certificat de naissance.

Aumatell i Arnau c. Espagne (n° 70219/17)

La requérante, Mme Montserrat Aumatell i Arnau, est une ressortissante espagnole née en 1975 et résidant à Valls. L'affaire concerne la participation de la requérante à l'organisation d'un référendum, prévu pour le 1^{er} octobre 2017, qui proposait l'indépendance de la Catalogne.

Le 6 septembre 2017, le Parlement de Catalogne adopta la loi « du référendum de l'autodétermination » prévoyant notamment la désignation des membres du Bureau électoral central de la Catalogne chargés d'organiser le référendum. L'avocat de l'Etat, représentant le Gouvernement espagnol, jugea cette loi inconstitutionnelle et sollicita sa suspension à titre provisoire. Par une ordonnance du 7 septembre 2017, le Tribunal constitutionnel rendit la loi inapplicable et l'organisation du référendum illégale. Le 8 septembre 2016, ignorant l'ordonnance du Tribunal constitutionnel, le Bureau électoral central nomma les membres des bureaux électoraux. Mme Aumatell i Arnau fut nommée membre du bureau électoral de Tarragone. Par une ordonnance du 13 septembre 2017, le Tribunal constitutionnel rappela aux membres des bureaux électoraux la suspension de la loi « du référendum de l'autodétermination ».

Le 20 septembre 2017, constatant la non-application de ses ordonnances, le Tribunal constitutionnel imposa une astreinte journalière d'un minimum de 6 000 euros (EUR) à tous les membres des bureaux électoraux. Le 22 septembre 2017, Mme Aumatell i Arnau fut informée de cette décision par le Journal officiel. Elle démissionna de son poste le jour même. Par une décision du 14 novembre 2017, le Tribunal Constitutionnel leva l'astreinte imposée aux membres des bureaux électoraux, compte tenu des démissions présentées.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), la requérante considère que l'astreinte ne lui fut pas notifiée personnellement, et qu'elle n'a pas pu d'être considérée comme partie à la procédure. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), elle estime que le fait d'être membre du bureau électoral de Tarragone ne constitue pas un délit. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif),

elle se plaint de l'absence de recours contre la décision du Tribunal Constitutionnel. Enfin, sous l'angle de l'article 14 (interdiction de discrimination), elle allègue qu'elle fait l'objet d'une persécution politique en raison de son implication dans le référendum.

[Leotsakos c. Grèce \(n° 30958/13\)](#)

Le requérant, Petros Leotsakos, est un ressortissant grec né en 1951 et résidant à Athènes. Il est avocat en Grèce depuis 1976.

L'affaire concerne une perquisition effectuée dans le local professionnel de M. Leotsakos et la saisie de plusieurs objets et documents dans le cadre d'une enquête pénale le concernant personnellement comme impliqué dans la commission d'infractions de nature criminelle.

En juillet 2010, le parquet près la cour d'appel d'Athènes ordonna la perquisition du local professionnel de M. Leotsakos dans le cadre d'une enquête portant sur une organisation criminelle, dont les membres furent soupçonnés d'être impliqués dans des infractions telles que le blanchiment d'argent, la corruption de magistrats, etc. La perquisition dura 12 jours et fut menée par un officier de police accompagné d'un procureur adjoint. Une voisine, n'ayant pas de connaissances juridiques, y assista comme témoin. Les autorités confisquèrent un ordinateur et des centaines de documents, dont des dossiers clients relatifs à des procédures judiciaires et des documents de nature fiscale. 12 rapports de saisie d'un total de 372 pages furent établis.

En mai 2012, des poursuites furent engagées contre plusieurs personnes, dont M. Leotsakos. Le mois suivant, M. Leotsakos saisit la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Athènes, demandant que la perquisition et la saisie soient déclarées illégales et que les objets et documents saisis lui soient restitués. Il se prévalut, entre autres, du principe de la protection du secret professionnel. Sa demande fut considérée comme mal fondée et le procureur près la Cour de cassation refusa de se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre cette décision.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Leotsakos se plaint des conditions dans lesquelles s'est effectuée la perquisition de son cabinet d'avocat situé à Kallithea.

[Chong et autres c. Royaume-Uni \(n° 29753/16\)](#)

L'affaire concerne le décès de 24 hommes en décembre 1948 par des tirs de soldats britanniques dans le village de Batang Kali, dans le Selangor, qui est aujourd'hui l'un des États de la Malaisie mais faisait autrefois partie de l'Empire britannique. Les faits se sont produits peu après la fin de la Seconde guerre mondiale, au cours d'une insurrection communiste connue sous le nom de « *Malayan Emergency* » (état d'urgence malais).

Les requérants, Nyok Keyu Chong, Ah Yin Lim, Kok Lim, Ah Choi Loh Kon Fook Loh et Kum Thai Wooi, sont des proches des hommes qui ont été tués. Ils ont tous la nationalité malaise et sont nés respectivement en 1961, 1937, 1939, 1941 et 1942. Ils habitent dans le Selangor, le Johor Bahru, le Pahang, et à Kuala Lumpur (Malaisie).

D'après le récit officiel des événements, une patrouille des *Scots Guards* envoyée dans le village pour prendre en embuscade les insurgés mit la main sur des personnes considérées comme des « bandits » et ouvrit le feu sur elles lorsqu'elles tentèrent de s'échapper. Les villageois qui ont survécu allèguent en revanche que ces personnes, non armées, avaient été rassemblées, puis que les hommes avaient été séparés des femmes et des enfants avant d'être assassinés de sang-froid.

Les autorités britanniques prirent des mesures d'investigation en 1948 et en 1970, de même que la police royale malaise en 1993, mais aucune enquête publique digne de ce nom n'a jamais été conduite.

Les investigations en 1970 avaient pour origine les déclarations sous serment faites par plusieurs *guardsmen* devant les médias, qui ont dit que les villageois n'avaient pas cherché à s'enfuir et qu'ils

avaient reçu pour ordre de massacrer ces derniers. Les *guardsmen* confirmèrent leurs déclarations devant les autorités de poursuite. L'*Attorney General* prononça toutefois le classement sans suite des investigations au motif que, selon toute vraisemblance, les preuves nécessaires à des poursuites ne pourraient être rassemblées en nombre suffisant.

De la même manière, la police royale malaise classa le dossier sans suite en 1997 pour insuffisance de preuves.

En 2011, les requérants attaquèrent le refus d'ouverture d'enquête opposé par deux secrétaires d'État. Les juridictions internes, dont la Cour suprême en dernier ressort en 2015, déclarèrent ces recours irrecevables au motif soit qu'ils sortaient du champ d'application de la Convention européenne (*ratione materiae*), soit qu'il y avait prescription (*ratione temporis*).

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants dénoncent un défaut d'enquête indépendante sur les décès à Batang Kali en 1948.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Petrosyan c. Arménie (n° 2126/12)

Kobaš c. Croatie (n° 27228/14)

Krstanović c. Croatie (n° 32132/12)

Nijemčević c. Croatie (n° 51519/12)

Vojnović c. Croatie (n° 5151/15)

Dudashvili c. Géorgie (n° 13533/10)

Katcheishvili c. Géorgie (n° 55793/09)

Kharebava c. Géorgie (n° 64831/12)

Tsivtsivadze c. Géorgie (n° 43098/10)

Marouggas c. Grèce (n° 44689/16)

Tufail Bhatti c. Grèce (n° 22358/14)

Benkő et autres c. Hongrie (nos 41897/16, 48520/16, 66437/16, 44677/17, 45033/17 et 46966/17)

Briseno-Varga et autres c. Hongrie (nos 1258/13, 48514/13, 50999/13, 59371/13, 65705/13, 66713/13 et 74714/13)

Frankel Leó u. 84 Társasház et autres c. Hongrie (nos 78155/14, 1294/15, 4070/15, 5025/15, 43954/15 et 49217/15)

Gubó et autres c. Hongrie (nos 58097/14, 66580/14, 77535/14, 77536/14, 77675/14 et 77696/14)

Hegyi et autres c. Hongrie (nos 929/14, 1435/14, 9277/14, 9292/14, 17177/14, 18855/14 et 30694/14)

Kádár et autres c. Hongrie (nos 53034/13, 65044/13, 1424/14, 10717/14, 19306/14, 34506/14, 37575/14, 72306/14, 73346/14 et 73920/14)

Kalmár 88 Faiskolai Kft et autres c. Hongrie (nos 4247/15, 9439/15, 9844/15, 14936/15, 3976/16, 3983/16, 5177/16, 76340/17 et 76345/17)

Nagy et autres c. Hongrie (nos 64345/14, 77697/14, 4706/16, 14700/16, 30711/16 et 38665/16)

Pikó et autres c. Hongrie (nos 41728/15, 42036/15, 7535/16, 69185/16, 71537/16, 17153/17, 36514/17, 42654/17, 67408/17 et 67410/17)

Alonzi et autres c. Italie (n° 24322/16)

Annunziata et autres c. Italie (n° 32969/14)

Aprile c. Italie (n° 8579/15)

Colpani c. Italie (n° 26430/03)

Coppi et autres c. Italie (n^{os} 24542/13, 57788/13, 77826/13, 11567/14 et 17105/15)
Curcio et autres c. Italie (n^{os} 19041/09, 5890/11, 5987/11, 22406/11, 46323/11, 7483/13, 23791/13, 31753/13 et 31754/13)
Del Pezzo c. Italie (n^o 45893/13)
Esposito et autres c. Italie (n^{os} 29190/13, 51467/13, 65013/13, 68893/13, 11965/14 et 17781/14)
Garofalo et autres c. Italie (n^{os} 42585/07, 42596/07, 21121/08, 43595/10, 11324/14 et 44599/14)
Rota c. Italie (n^o 43484/14)
Therapic Center S.r.l. et autres c. Italie (n^{os} 39186/11, 39187/11, 39189/11, 39190/11, 39192/11, 39193/11, 39194/11, 39196/11, 39197/11 et 39198/11)
Tuscano et autres c. Italie (n^{os} 74586/11, 74632/11, 74711/11, 4713/12 et 8124/12)
Andonov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n^o 75968/12)
Maliki c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n^o 54609/11)
Zekirov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n^o 16460/17)
Kuchta c. Pologne (n^o 36895/11)
Kulik et autres c. Pologne (n^o 65395/16)
Masiak c. Pologne (n^o 40768/17)
Szulc c. Pologne (n^o 58042/17)
Turowski c. Pologne (n^o 38601/12)
Agafiței et autres c. Roumanie (n^{os} 21226/16, 21696/16, 52066/16, 55403/16 et 58222/16)
Apolozan c. Roumanie (n^o 32367/15)
Baias et autres c. Roumanie (n^{os} 36299/15, 36736/15, 41123/15, 60242/15, 1342/16, 4837/16, 8669/16, 9601/16, 11616/16, 15181/16, 15800/16, 16509/16, 19349/16, 24500/16, 27926/16, 33830/16, 38486/16, 44436/16, 44449/16, 44472/16 et 44518/16)
Bara et autres c. Roumanie (n^{os} 35732/15, 37341/15, 37539/15, 40060/15, 42754/15, 42788/15, 43101/15, 46328/15, 49731/15, 50562/15, 56211/15, 11073/16, 17443/16, 24147/16, 28378/16, 28975/16, 41492/16 et 43919/16)
Bărbuia et autres c. Roumanie (n^{os} 15281/15, 22657/15, 37494/15, 41499/15 et 44159/15)
Boldijan et autres c. Roumanie (n^{os} 72271/14, 37629/15 et 7807/16)
Budaca c. Roumanie (n^o 31688/15)
Cârstea et autres c. Roumanie (n^{os} 69442/14, 35234/15, 47266/15, 55872/15 et 14931/16)
Ciofu c. Roumanie (n^o 53096/13)
Constantinescu c. Roumanie (n^o 68773/14)
Coțu et autres c. Roumanie (n^{os} 21427/16, 22926/16, 26126/16, 30701/16 et 31687/16)
Cozianu et autres c. Roumanie (n^{os} 72263/13, 61189/15, 24131/15, 34640/15, 40213/15, 6539/16, 10837/16, 13064/16, 15647/16, 20453/16, 20967/16, 21700/16, 22202/16, 31360/16 et 48538/16)
Dobre c. Roumanie (n^o 55361/15)
Dumitrescu c. Roumanie (n^o 29057/17)
Hristea et autres c. Roumanie (n^{os} 43937/15, 48700/15, 51972/15, 163/16, 786/16, 3563/16, 8110/16, 10174/16, 17628/16, 31346/16, 31361/16 et 48156/16)
Iftinchi et autres c. Roumanie (n^{os} 12005/15, 15458/15, 16708/15, 57687/15, 24484/16, 45792/16, 46017/16, 47061/16 et 47695/16)
Iordache et autres c. Roumanie (n^{os} 5735/15, 19791/15, 19793/15, 20720/15, 21070/15, 22393/15, 23221/15, 23980/15, 28225/15, 31246/15, 31263/15, 31292/15, 38876/15, 42268/15, 43016/15, 44908/15, 54082/15 et 55981/15)
Itineanț c. Roumanie (n^o 12915/09)
Lăpădat c. Roumanie (n^o 42934/15)
Lința et autres c. Roumanie (n^{os} 46756/15, 46829/15, 47103/15, 47154/15, 47328/15, 51916/15, 43/16, 5412/16, 12867/16, 14656/16, 16008/16 et 19929/16)
Loghin et autres c. Roumanie (n^{os} 19313/15, 19957/15, 20035/15, 20892/15, 22160/15, 23241/15, 23486/15, 24202/15, 25146/15, 25450/15, 25461/15, 26404/15, 26682/15, 26691/15, 26703/15, 29489/15, 32807/15, 7185/16 et 22306/16)

Manoliță et autres c. Roumanie (n^{os} 17419/15, 55080/15, 56341/15, 56999/15, 57699/15, 59809/15, 61735/15, 509/16, 7022/16, 12631/16, 20370/16 et 44048/16)
Mărgel c. Roumanie (n^o 13736/16)
Moldovanu c. Roumanie (n^o 54644/15)
Moldoveanu c. Roumanie (n^o 28598/16)
Neacșu c. Roumanie (n^o 35089/15)
Nema c. Roumanie (n^o 59176/15)
Palada c. Roumanie (n^o 21580/16)
Pînțaru c. Roumanie (n^o 45745/15)
Sabou c. Roumanie (n^o 7854/16)
Șerban c. Roumanie (n^o 26426/16)
Simion c. Roumanie (n^o 41500/15)
Ștefan c. Roumanie (n^o 33254/15)
Ștefan c. Roumanie (n^o 33255/15)
Văcăruș c. Roumanie (n^o 66536/13)
Viezure et autres c. Roumanie (n^o 62665/14 et 26 autres requêtes)
Vincze Kecskes c. Roumanie (n^o 16238/16)
Voicu c. Roumanie (n^o 38427/16)
F.O. c. Royaume-Uni (n^o 56699/11)
Sumislawska et Zajic c. Royaume-Uni (n^o 14642/18)
Alabina c. Russie (n^o 21810/10)
Basmanov et autres c. Russie (n^o 52595/09)
Cheplakov et Lunev c. Russie (n^{os} 41478/13 et 82669/17)
Deriglazova et Chernykh c. Russie (n^{os} 17800/06 et 13946/07)
Dzhanayeva et autres c. Russie (n^o 42624/09)
Grigoryants c. Russie (n^o 62856/10)
Ilyin et Kuligin c. Russie (n^{os} 5563/08 et 9312/09)
Kazarin et autres c. Russie (n^{os} 17250/17, 22819/17, 27392/17, 27561/17, 40647/17, 40847/17, 49931/17, 65688/17, 69073/17 et 70395/17)
Khanov c. Russie (n^o 35317/17)
Khurtak et Kozyrev c. Russie (n^{os} 40667/17 et 65633/17)
Kochergin et autres c. Russie (n^{os} 62899/10, 62865/11 et 34346/17)
Kotumanova c. Russie (n^o 57964/08)
Kozhukhov et autres c. Russie (n^{os} 11584/17, 23212/17 et 41921/17)
Kulminskiy et autres c. Russie (n^{os} 50992/16, 57403/16, 60790/16, 71850/16, 15940/17, 27716/17, 29273/17, 32657/17, 38123/17, 72059/17 et 72822/17)
Lir et autres c. Russie (n^{os} 49356/13, 68271/17, 74977/17 et 82169/17)
Lukmanov c. Russie (n^o 13901/15)
Mikhaylov et autres c. Russie (n^{os} 28258/17, 51604/17, 52639/17, 68986/17, 70235/17, 71238/17, 71308/17, 71311/17, 73079/17 et 73661/17)
Okishev et autres c. Russie (n^{os} 25640/17, 25744/17, 34001/17, 65612/17, 69179/17, 69396/17, 73349/17 et 84133/17)
Pashkevich et autres c. Russie (n^{os} 785/12, 41478/15, 10223/17, 17269/17, 34666/17, 56225/17, 62934/17, 65296/17, 68830/17, 70127/17, 70194/17 et 70846/17)
Pokusin et autres c. Russie (n^{os} 21440/13, 8052/14, 34442/15, 18293/17, 33984/17, 42204/17, 44658/17, 52066/17, 81600/17 et 83401/17)
Polivayev et autres c. Russie (n^{os} 55886/07, 53003/08, 57969/11 et 19239/12)
Prostotin et autres c. Russie (n^{os} 43709/12, 31610/13, 41161/13, 20200/14, 63788/16, 43241/17, 53781/17, 56098/17 et 78245/17)
Protasov c. Russie (n^o 68429/13)

Raspopov et autres c. Russie (n^{os} 47380/17, 59093/17, 61093/17, 74159/17, 79518/17, 81571/17 et 83380/17)
Savelyuk c. Russie (n^o 47807/06)
Starikov c. Russie (n^o 49580/17)
Stepanov et autres c. Russie (n^{os} 5849/11, 74867/14 et 78497/14)
Vnuchkov c. Russie (n^o 48749/16)
Bistrović-Nastić c. Serbie (n^o 47040/07)
Zoppi c. Suisse (n^{os} 15625/09 et 56889/10)
Kuklík et autres c. République tchèque (n^{os} 15493/12, 34297/13, 25705/14, 39843/16 et 45417/16)
Abeş et autres c. Turquie (n^{os} 18468/15, 34557/17 et 34560/17)
Osma et autres c. Turquie (n^o 73706/14 et 107 autres requêtes)
Tokay c. Turquie (n^o 1412/07)
Biletskyy c. Ukraine (n^o 21004/11)
Bubskiy c. Ukraine (n^o 64220/13)
Gorkovlyuk et Kaganovskiy c. Ukraine (n^o 49785/06)
Kompaniyets et autres c. Ukraine (n^{os} 70622/12, 75098/17, 76577/17 et 2276/18)
Kruchko et autres c. Ukraine (n^{os} 52227/10, 28013/14, 80877/17 et 1143/18)
Shumskyy c. Ukraine (n^o 37477/10)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.